

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) afin de prévoir de nouvelles modalités pour l'essai d'extraction de pétrole ou de gaz naturel effectué en vertu d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain.

Le projet de règlement aura des incidences sur les entreprises titulaires de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui devront transmettre davantage d'information au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à leur période d'essai. Ces exigences additionnelles ne constituent toutefois pas un fardeau significatif. Il n'a pas d'incidence les citoyens et les autres entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Roger Ménard, Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6385, poste 8319, téléphone sans frais: 1 800 363-7233, poste 8319, télécopieur: 418 644-1445, courriel: roger.menard@mern.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
et ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. L'article 71 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**71.** La période d'essai visée à l'article 174 de la Loi doit se dérouler à l'intérieur d'une période d'au plus 240 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction de pétrole et de gaz naturel et d'au plus 365 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction à partir de schiste gazéifère.

Le titulaire de permis de recherche soumet au ministre pour approbation, au moins 30 jours avant la date prévue des travaux, un programme détaillé des essais projetés au cours de cette période.

Ce programme doit être certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage. Il indique notamment : »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «et la durée» par «, la durée et le calendrier de réalisation»;

3^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre approuve le programme avec ou sans modification.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, des articles suivants :

«**71.1.** Le titulaire de permis de recherche qui effectue des essais en application de l'article 71 transmet au ministre un rapport hebdomadaire des travaux effectués. Ce rapport comprend, avec les adaptations nécessaires, les renseignements exigés en vertu de l'article 73.

71.2. Le titulaire de permis de recherche doit respecter le programme d'essai exigé selon l'article 71.

Il peut modifier ce programme d'essai en remettant au ministre, au préalable, un avenant certifié par l'ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

Toute modification au programme d'essai doit être approuvée par le ministre.

71.3. Le ministre peut, lorsqu'il constate que le programme visé à l'article 71 n'est pas respecté, mettre fin à la période d'essai. ».

3. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o les méthodes utilisées pour disposer des substances extraites; ».

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 62 » par « 71, 71.1, 71.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Le titulaire de permis de recherche qui a effectué une période d'essai avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut se prévaloir des dispositions de l'article 71 du Règlement tel qu'il se lit le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). Telle période d'essai doit se dérouler à l'intérieur d'une période d'au plus 180 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction de pétrole et de gaz naturel qui ne se fait pas à partir de schiste gazéifère.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.